



Portivechju, le 02 JUIL. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20260702-26-0401-REG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE N° 26/0401/REG

OBJET : mise en œuvre des mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade dans la zone « sur le site dénommé « la Sauvagie plage ».

Le Maire de la Commune de PORTO-VECCHIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants et 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-2, L.1332-4, D.1332-16 et D.1332-18,

Vu le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la Circulaire DGS/SD7A n° 2005/227 du 17 mai 2005 relative à la campagne 2005 de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le résultat de l'échantillon n° 20260630-20786 du 30 juin 2026,

Considérant le courriel de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2026, demandant l'interdiction de baignade sur le site dénommé « la Sauvagie plage »,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades,

ARRETE

ARTICLE 1 : la pratique de la baignade est interdite sur le site dénommé « la Sauvagie plage » à compter de ce jour, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle sanitaire présente des résultats conformes aux dispositions du Décret du 7 avril 1981.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi que sur les rives de « la Sauvagie plage » accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud et à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe du pôle territoire, la Direction des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Porto-Vecchio, le Chef de la Police municipale, le service eau et assainissement et la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean-Christophe ANGELINI,

